

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-007

R-4008-2017

25 janvier 2022

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative à la demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande dont, notamment, la modification portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR².

[4] Dans sa décision D-2020-057³, la Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

« [...] »

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Voir, notamment, les pièces [B-0002](#), [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0177](#), [B-0315](#), [B-0483](#), [B-0504](#), [B-0555](#), [B-0558](#), [B-0567](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

[5] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale⁴ par laquelle elle établit la procédure d’approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057.

[6] Le 21 janvier 2022, Énergir demande à la Régie, entre autres, d’approuver, au plus tard le 25 avril 2022, les caractéristiques des contrats d’approvisionnement en GNR (la Demande)⁵ déposés aux annexes 1.1 à 1.4 de la pièce confidentielle B-0655.

[7] La présente décision porte sur les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande.

2. ENJEUX

[8] Dans le cadre de la Demande, Énergir dépose les caractéristiques de prix, volumes annuels livrés, durée du terme, date de début d’injection dans son réseau de distribution, les droits de vérifications (audit) du GNR ainsi que la description du processus contractuel de limitation des coûts⁶.

[9] En plus de ces caractéristiques, elle y décrit les mesures de mitigation dont elle et les fournisseurs de GNR ont convenu afin de permettre une livraison constante et prévisible. Également, elle dépose des renseignements en lien avec l’impact des contrats sur le prix moyen ainsi que l’appariement entre les achats et la demande de la clientèle.

[10] La Régie demande aux intervenants de l’informer, **au plus tard le 28 janvier 2022 à 12 h**, de leur intérêt à participer à l’examen de la Demande. Si un intervenant souhaite ajouter un enjeu à l’examen requis par Énergir, il devra, dans sa correspondance, en motiver la pertinence et l’utilité.

⁴ Pièce [A-0136](#).

⁵ Pièce [B-0650](#).

⁶ Pièces [B-0654](#) et B-0655 (sous pli confidentiel).

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] La Régie demande aux intervenants souhaitant participer à l'examen de la Demande de noter les frais encourus de manière distincte, afin de pouvoir déposer, dans les 15 jours du début du délibéré, leur demande de paiement des frais relative à cet aspect du dossier.

[12] La Régie rappelle que lors de l'octroi des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à son délibéré, selon les critères prévus au *Guide de paiement des frais 2020*⁷.

4. CALENDRIER

[13] Énergir propose un échéancier débutant par la date du dépôt de la Demande à la Régie et de la transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité. Elle y prévoit une audience le 24 mars 2022, si nécessaire, et une décision de la Régie au 25 avril 2022⁸.

[14] Dans sa lettre du 13 juillet 2020 par laquelle elle établit la procédure accélérée pour l'examen des caractéristiques des contrats de GNR ne répondant pas aux caractéristiques fixées par sa décision D-2020-057, la Régie indique :

« Dans son ensemble, la Régie est d'accord avec la proposition formulée par Énergir. Toutefois, selon les circonstances et en fonction du calendrier réglementaire, elle précise qu'elle pourrait ne pas être en mesure de donner entièrement ou partiellement suite à une demande d'approbation à l'intérieur du délai proposé dans la procédure accélérée. Dans ce cas, la Régie avisera les participants et fixera une procédure selon ces circonstances.

[...]

Par ailleurs, Énergir propose que le délai de la procédure accélérée débute selon la date de signature du contrat. La Régie est d'avis que cette date doit plutôt

⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁸ Pièce [B-0654](#), p. 17.

correspondre au 1^{er} jour ouvrable complet suivant le dépôt de la demande d'Énergir auprès de la Régie. La Régie rappelle que, dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses fournisseurs, il appartient à Énergir de déposer sa demande à la Régie de manière à obtenir les autorisations dans les délais requis »⁹.

[15] En tenant compte des considérations qui précèdent, la Régie juge opportun d'examiner la Demande par voie de consultation et fixe l'échéancier suivant :

Échéance	Étapes
28 janvier 2022 à 12 h	Correspondance des intervenants informant la Régie de leur intérêt à participer à l'examen de la Demande et à proposer des enjeux supplémentaires
7 février 2022 à 12 h	Demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants à Énergir
22 février 2022 à 12 h	Réponses d'Énergir aux DDR
9 mars 2022 à 12 h	Preuve des intervenants
14 mars 2022 à 12 h	DDR aux intervenants
21 mars 2022 à 12 h	Réponses des intervenants aux DDR
24 mars 2022 à 12 h	Argumentation d'Énergir
25 mars 2022 à 12 h	Argumentation des intervenants
28 mars 2022 à 12 h	Réplique d'Énergir
12 avril 2022 à 12 h	Dépôt des demandes de paiement de frais par les intervenants

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier règlementaire tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

⁹ Pièce [A-0136](#), p. 2.

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur